

Colloque international
**"Les sociétés pastorales en Afrique sahélienne :
Environnement, Développement et Démocratie"**

Niamey, 31 oct.-7 Nov. 1997

**De la nomadisation des noms propres
Etat civil et "démocratie" en Mauritanie**

Abdel Wedoud OULD CHEIKH
Université de Nouakchott

Paru :

"De la nomadisation des noms propres. Etat civil et "démocratie" en Mauritanie, in A. Bourgeot (éd.), *Horizons nomades en Afrique sahélienne. Sociétés, développement et démocratie*, Paris, Karthala, 1999, pp. 99-113

"Sans nom propre pas de salut"
Samuel Becket, *L'innommable*.

La nature du mode de vie nomade, c'est une évidence admise, le rend peu compatible avec la soumission aux règles administratives qui sont supposées régir la conduite des membres d'une collectivité étatique. La mobilité qui nourrit cette présomption peut du reste ne pas se limiter aux troupeaux et aux hommes, contaminant par exemple l'ossature du système d'identification des personnes, le mode d'affectation des noms propres. C'est surtout de cette "mobilité de l'état civil" qu'il sera ici question. Je voudrais m'interroger sur ses rapports avec le processus démocratique que les autorités mauritaniennes, "administrant" une population qui était il y a à peine plus de vingt ans à large majorité nomade, affirment avoir enclenché depuis 1991 pour ne pas être en reste d'une planète subitement prise d'une fièvre universelle de "respect des droits de l'homme" . L'association ordinairement établie entre "démocratie" et processus électoral, entre égalité devant les urnes ("one man one vote") et équivalence citoyenne ne suppose-t-elle pas avant tout l'existence d'un état civil fiable, d'un système unanimement reconnu de repérage des individus et des indicateurs relatifs à leurs prérogatives civiles (exister, être vivant, être majeur, n'être pas frappé d'une peine d'exclusion des droits civils, etc.) ? Me préoccupant essentiellement de la société maure dont relevait l'immense majorité des nomades de Mauritanie¹, je ferai d'abord quelques observations sur la forme spécifique d'absence d'état civil qui la caractérisait avant d'évoquer les évolutions liées à la colonisation et aux compétitions politiques plus récentes.

I - Au nom du père, du grand père et de l'aïeul

La société maure de Mauritanie n'a guère connu, antérieurement à la colonisation française, d'administration étatique digne de ce nom. Il y eut certes quelques tentatives éphémères de centralisation politique fondées sur l'islam (les Almoravides au 11e s., Nâsir al-Dîn au 17e s....) et l'apparition, à partir du 17e s., de ces entités régionales au statut étatique controversé - organisations "segmentaires" ou structures soumises à d'autres lois que celles de la "tribu" ?- que furent les "émirats" (Trârza, Brâkna, Adrâr,

¹ La population de la Mauritanie se compose de diverses communautés "ethniques" ("toucouleurs", "soninkés", "wolofs") dont ceux qui parlent le dialecte arabe hassâniyya, et qui s'appellent eux-mêmes "al-bizân", forment la majorité. Si la pratique du grand nomadisme chamelier est circonscrite dans cette communauté, l'élevage transhumant (bovins et ovins-caprins) se rencontre également parmi les groupes peuls des frontières méridionales de la Mauritanie.

Tagant, ...) ² mais nulle part, semble-t-il, affermissement de ces appareils individualisés et spécialisés (armée, police, justice, administration,...) dont la présence signale l'existence d'une autorité politique disposant de quelque assise de légitimité et d'efficacité.

Rien donc qui ressemble à un état civil un tant soit peu bureaucraté n'existait dans cette société nomade, et si les chroniques et les obituaires ³ établis par des lettrés signalent les décès et parfois les naissances de personnalités considérées comme dignes de retenir l'attention des annalistes, si la nécessité de régler collectivement une compensation pour meurtre a appelé de temps à autre un "recensement" ⁴ des hommes adultes "libres" de telle ou telle tribu, aucune procédure systématique et, semble-t-il, aucun besoin, n'ont poussé à un enregistrement durable et cohérent des événements d'état civil dans la société maure "traditionnelle".

Les velléités récentes - nous y reviendrons plus loin - de mise sur pied d'un appareil d'état civil cohérent font d'ailleurs apparaître toute une gamme d'obstacles qui ne relèvent pas tant de l'absence depuis toujours d'autorités compétentes en la matière que des résistances inscrites dans le système culturel lui-même s'agissant en particulier de sa gestion des noms propres.

La société maure, rappelons-le, combine une structure hiérarchique de groupes de statut ou d'ordres plus ou moins spécialisés et "endogames" ⁵ et une structure horizontale de

² J'ai évoqué quelques aspects de la controverse relative au statut étatique des émirats dans, A. W. Ould Cheikh, "Les fantômes de l'amîr", communication présentée à la table ronde : "L'ordre politique tribal au Maroc saharien et en Mauritanie", Goulimine, Maroc, 7-9 Novembre 1996, à paraître.

³ Sid Ahmad b. Ahmad Sâlim en a fait une recension quasi-exhaustive dans l'introduction à l'édition de *Târîkh Ibn Twair al-Janna*, Institut des Etudes Africaines, Rabat, 1995.

⁴ Nous avons quelques traces d'une opération de ce genre effectuée par al-Shaikh Sidiyya al-Kabîr (m. 1868) à l'occasion de la collecte de la compensation pour les *diyyât* des Tabait. Cf A. W. Ould Cheikh, "La tribu comme volonté et comme représentation", in P. Bonte, Ed. Conte, C. Hamès et A. W. Ould Cheikh, *Al -ansâb. La quête des origines : Anthropologie historique de la société tribale arabe*, MSH, Paris, 1991, pp. 201-238. et R. Taylor, "Warriors, tributaries, blood money and political transformation in nineteenth-century Mauritania", *Journal of African History*, 36 (1995), pp. 419-441.

⁵ Hassân/guerriers, zawâya/marabouts, aznâga/tributaires, îggâwin/griots, m'allmîn/artisans, hrâtîn/anciens esclaves, a'bîd/esclaves. Pour plus de détails sur ces groupes et sur leurs rapports, on peut voir : A. W. Ould Cheikh, *Nomadisme, islam et pouvoir politique dans la société maure précoloniale*, Thèse, Paris V, 1985.

"tribus" (*qabâ'l*, sg. *qabila*) dont l'unité se réfère idéalement à un *nasab* commun, à une commune ascendance patrilinéaire, tout au moins pour les hommes "libres" de la *qabila* qui se disent tous entre eux *awlâd 'amm* (fils de l'oncle paternel).

La charpente, le "schéma conceptuel"⁶, fourni par la généalogie, et associant à la fois l'agnatisme dominant et les autres relations de parenté, sert à justifier et à (ré)ordonner les mouvements de fission et de fusion caractéristiques de la dynamique segmentaire "tribale". Les oppositions complémentaires, les mobilisations solidaires et les alliances négatives qui servent de moteur à la constitution et à l'éclatement des unités tribales sont interprétées dans le langage de la proximité/distance généalogique : on s'oppose entre groupes proches lorsqu'il n'y a pas "d'étrangers" impliqués, et l'on s'allie à ces mêmes groupes face à des menaces émanant de segments plus éloignés de la tribu, ou provenant d'une autre *qabila*. La "relativité structurale"⁷ qui commande l'existence et le maintien en activité des segments, entités avant tout oppositives et relatives comme le voulaient les analyses d'Evans-Pritchard, imprègne à des degrés divers toute l'organisation sociale. Les individus et les groupes lui doivent leurs noms et leur(s) identité(s).

Solennellement proclamé au septième jour après la naissance lors d'une cérémonie du baptême, le prénom traduit avant tout l'affirmation d'une volonté d'inscription dans un héritage communautaire et de rang⁸, un moyen de se réapproprier et de perpétuer le capital symbolique attribué aux ancêtres, en particulier lorsqu'il s'agit d'ascendants disposant de quelque renommée⁹.

⁶ E. E. Evans-Pritchard, *Les Nuer*, Gallimard, Paris, 1968.

⁷ Evans-Pritchard, *Les Nuers*, op. cité, p. 135.

⁸ Il y a des noms pratiquement circonscrits à des groupes statutaires déterminés (griots, artisans, esclaves, et, à un moindre degré, marabouts et guerriers), des noms plus ou moins caractéristiques de tribus particulières, et qui connotent donc une origine régionale déterminée, une obédience confrérique spécifique (al-Shaikh Sîdi Muhammad, al-Bakkâi, al-Shaikh al-Tijâni, etc.)

⁹ "Le pouvoir symbolique des catégorèmes ne se voit jamais aussi bien que dans les *noms propres*, qui, en tant qu'emblèmes concentrant tout le capital symbolique d'un groupe prestigieux, sont l'enjeu d'une concurrence intense : s'approprier ces indices de la position généalogique (un tel, fils d'un tel, fils d'un tel, etc.), c'est en quelque sorte s'emparer d'un *titre* donnant des droits privilégiés sur le patrimoine du groupe. Donner à un nouveau-né le nom d'un grand ancêtre, ce n'est pas seulement accomplir un acte de fierté familiale mais prédestiner en quelque sorte l'enfant ainsi désigné à "ressusciter" l'ancêtre éponyme, c'est-à-dire à lui succéder dans ses charges et dans ses pouvoirs", P. Bourdieu, *Le sens pratique*, Seuil, Paris, 1980, p. 286.

Dans l'usage quotidien cependant, et comme s'il s'agissait en quelque sorte de parer à une menace de démonétisation de la substance symbolique incorporée dans le nom, les consignes d'euphémisation et les conduites d'évitement tendent bien souvent à occulter les appellations publiquement attribuées à la naissance, soulignant du même coup la dimension sociale et relationnelle de la procédure d'identification des individus.

Tout le jeu des surnoms et des sobriquets serait ici à évoquer. Par exemple, et pour ne pas prononcer le nom -tabou- de son mari, telle pieuse grand-mère, issue d'une importante famille religieuse, appellera son petit fils, attributaire du même prénom que son mari, et prématuré fragile, *al-Mutfagrash* (= "celui qui sera adulte, énergique"), convertissant une prescription sociale négative (ne pas prononcer le nom de son mari pour une femme "convenable") en désignation votive destinée à favoriser l'épanouissement du nouveau-né...

D'une manière générale, les Maures répugnent à prononcer leur propre nom, comme si cet acte comportait une forme d'impudeur et d'auto-dévaluation. On ne se présente pas dans cette société, et le visiteur rencontré sera d'abord situé par rapport à sa "tribu". On cherchera au besoin par la suite, et si cela apparaît de quelque utilité, en fonction notamment du rang social de l'interlocuteur, à le situer plus précisément dans l'emboîtement généalogique permettant de circonscrire des unités plus petites au sein de la *qabila*. Entre personnes d'une même "tribu" ou d'une même "fraction" (*vakhdh*), le niveau pertinent de classement pourra ainsi descendre jusqu'à la "tente"/lignage (*khaima*) conformément à la logique segmentaire précédemment esquissée.

La recherche de ces unités apparaît en fait comme quasiment le seul moyen de situer effectivement les individus dans un dispositif qui ignore l'institution du nom patronymique et où le stock des prénoms (masculins, les seuls utilisés dans les chaînes généalogiques) apparaît singulièrement répétitif.

Le système des appellations individuelles chez les Maures est en effet constitué par un emboîtement de prénoms articulé autour d'une marque de filiation (*wuld* pour les hommes et *mint* pour les femmes), et où les "prénoms de référence", ceux qu'un individu (ou que la parentèle d'un individu) fait apparaître comme désignant son ascendant de rattachement peuvent varier d'une génération à l'autre, voire entre personnes de même génération, entre frères¹⁰.

¹⁰ Le *wuld* qui suit le prénom d'un individu peut être celui de n'importe quel ascendant direct (père, grand père, aïeul le plus "connu"...), mais comme on attribue fréquemment aux petits enfants les prénoms de leurs grands parents, et pour éviter des redoublements

Les prénoms des prophètes bibliques, et plus encore celui du prophète de l'islam et ses dizaines de variantes fournissent une contribution essentielle au stock des prénoms en usage dans la société maure¹¹. Ceux de ses descendants, compagnons et successeurs y contribuent aussi pour une large part. Les noms d'Allâh, sur le modèle de 'Abd Allâh (= "esclave d'Allâh"), 'Abd al-Qâdir (= "esclave du Tout Puissant"), etc. fournissent également un certain nombre d'appellatifs. Il conviendrait enfin, dans ce bref recensement des sources d'inspiration de l'anthroponymie maure, de ne pas oublier les prénoms inspirés des saints de l'islam et des dirigeants confrériques, les noms votifs et les sobriquets. Cependant la tendance à l'arabisation, amorcée depuis l'arrivée de l'islam (8^e s.) et puissamment soutenue, à compter du 16^e s., par le poids sans cesse croissant au sein de la société maure des Bani Hassân arabophones, le regain de faveur récent de l'identité arabo-musulmane joint aux stratégies de mobilité statutaire issue du mouvement de sédentarisation et d'urbanisation de la fin des années soixante¹², constituent autant de facteurs qui ont nourri le processus d'uniformisation et d'appauvrissement du système des prénoms de la société maure. C'est ainsi que les noms berbères ou les noms arabes berbérésés (Mohand...) et la marque de filiation qui les accompagnait ("Ag" ...) ont quasiment disparu.

Cette dérive vers une monotonie toujours plus accusée, jointe à l'absence de toute référence patronymique stable rend évidemment particulièrement malaisé tout effort systématique et cohérent d'enregistrement des événements d'état civil. C'est sans doute la raison pour laquelle les autorités coloniales françaises avaient choisi de mettre à leur service "l'état civil tribal" plutôt que de se lancer dans une entreprise d'individualisation des actes d'état civil que la mobilité nomade avait toutes les chances de compromettre.

2 - "Combien de sexes avez-vous ?"

La première phase du contrôle colonial sur les zones nomades des confins saharo-sahéliens, ce "temps des bandits"¹³ où la préoccupation première était d'assurer la sécurité des régions conquises contre les éventuelles actions des nomades encore mal "pacifiés", a été une phase d'administration militaire. Le "commandement",

générateurs de confusion, on pourra avoir, par exemple, pour deux frères, X wuld Y (prénom du grand père), et Y wuld Z (prénom du père)...

¹¹ On a dénombré jusqu'à 30% de "Muhammad" et de ses dérivés dans les listes de candidats au baccalauréat... (A. W. Ould Cheikh, "Des voix dans le désert", *Politique Africaine*, 55, Oct. 1994, pp.31-39).

¹² Plutôt que de donner à son fils un nom statutairement aussi marqué que "Bilâl" ou "Zaid", un ancien esclave préférera aujourd'hui l'appeler "Muhammad" ou "Brâhîm"...

l'administration du territoire et des hommes, en Mauritanie, comme dans le reste de la bordure saharienne de l'Afrique Occidentale Française (AOF), s'organisait avant tout en fonction des besoins de ravitaillement, de liaison et d'efficacité militaire des troupes engagées dans le travail de "pacification".

La conquête achevée, ce sont toujours les militaires, en nombre moins important, mais forts de leur expérience du terrain, de leur mobilité, mais également du côté plus expéditif de leurs pratiques administratives et judiciaires, qui garderont, durant encore plusieurs années, le contrôle de l'administration territoriale.

A partir de 1920, la Mauritanie, seul pays de l'AOF à avoir une majorité de ses habitants nomades, est constitué en territoire civil. Il faudra cependant attendre 1932 pour que la stabilisation définitive de l'occupation française soit considérée comme acquise. Le pays est gouverné depuis Saint-Louis du Sénégal, et dès le départ les nouvelles autorités considèrent que leur tâche administrative principale, sinon exclusive, à l'égard des nomades est de les "contenir" dans leurs espaces de transhumance pour en protéger les régions "utiles" des abords du fleuve Sénégal peuplées de sédentaires¹⁴.

Pour les besoins de répartition des impôts sur le bétail, de gestion des conflits domaniaux, et, de manière plus générale, de connaissance et de contrôle politique des individus et des groupes de l'espace nouvellement conquis, l'administration coloniale s'appuiera sur les structures tribales. Les hiérarchies traditionnelles, un moment bousculées dans le feu des opérations militaires de conquête, seront vite restaurées moyennant les ajustements de personne qui paraissaient nécessaires. Les *amir*, "chef de tribu" et de "fraction", seront officiellement reconnus comme des auxiliaires de l'administration et investis notamment d'une fonction de "recensement" des chefs de familles relevant de leur autorité, comme ils seront associés à la collecte des impôts qui leur sont réclamés. Chaque communauté et subdivision de communauté tribale nomade a également été rattachée à un siège administratif, à une "subdivision" dirigée par un

¹³ J. L. Triaud, in Ed. Bernus et al. (éds.), *Nomades et commandants*, Karthala, Paris, 1993, pp. 13 et sq.

¹⁴ "En 1909, le colonel Montané-Capdebosc (Commissaire du Gouvernement pour la Mauritanie) explique que "notre action en Mauritanie ne répond plus qu'à un seul objet : la couverture et la protection des régions productrices de son territoire sénégalais et soudanais contre les incursions et les déprédations des tribus avoisinantes.", cité par Jacques FREMEAUX, "La mise en place d'une administration aux marges sahariennes de l'AOF (1891-1930)", in Ed. Bernus et al (eds.), *Nomades et commandants*, op cité, p. 24.

"commandant", la liste des "tribus" et "fractions" affectées à une subdivision constituant ce qu'on appelait alors le "tableau de commandement" .

En fait, la bureaucratisation coloniale des offices de chefferie tribale, source de gel et/ou parfois de manipulation des position d'hégémonie politique "fidélifiées"¹⁵ qui apparaissaient plus flexibles dans l'ordre traditionnel des choses, n'a contribué que médiocrement à rapprocher l'administration des "indigènes" à une époque où le souci principal de ces derniers était d'entretenir les contacts les plus lointains possibles avec les "infidèles".

On ne parlait guère il est vrai, en ces temps héroïques, de participation démocratique, "la politique" comme écrit un auteur local évoquant les premières élections de l'histoire de la Mauritanie¹⁶, n'étant arrivée dans ce pays qu'à compter du 10 Novembre 1946.

Les seuls services autres que répressifs que l'administration ait tenté d'inscrire dans la mobilité nomade, et dont l'impact au bout du compte est loin d'être négligeable au regard des problèmes d'état civil et de démocratie qui nous occupent ici, malgré l'échelle extrêmement réduite du phénomène, concernent la tentative d'implantation de "medersa" dans quelques campements.

Marc Lenoble, qui fut l'initiateur de ces écoles en Mauritanie entre 1950 et 1954, note que la société bédouine, "protégée par son éloignement des centres administratifs, sa dispersion et sa mobilité (...) s'est tenue à l'écart de la scolarisation"¹⁷. Il ajoute que les quota d'enfants demandés par tribu, "l'impôt scolaire", obtenu "avec souvent le concours des gardes-cercle"¹⁸, n'a jamais donné de résultats vraiment significatifs, les familles dirigeantes dont la progéniture constituait la cible théorique principale de la politique d'enrôlement, ayant toujours recherché -et trouvé- des enfants "de substitution".

¹⁵ Voir Hamid El Mauritanyi, *L'indépendance...néocoloniale*, Six Continents, Paris, 1974, auquel j'emprunte ce néologisme.

¹⁶ Il s'agit de Hârûn Wuld al-Shaikh Sidiyya dans son *Kitâb al-akhbâr*. A. W. Ould Cheikh, "Hârûn Wuld al-Shaikh Sidiyya", in D. Robinson et J. L. Triaud (éds.), *Le temps des marabouts*, Karthala, Paris, 1996.

¹⁷ Marc LENOBLE, "Les premières écoles de campement en Mauritanie" (1950-1954), in Bernus et al (éd.), *Nomades et commandants*, op. cité, pp. 139-144. (p. 139). La même expérience, sur un mode, semble-t-il, nettement plus martial, fut menée parmi les Touaregs du Mali à une époque voisine. cf H. Combelles, "La scolarisation et les écoles nomades au Mali", dans le même ouvrage pp. 133-138.

¹⁸ Idem, p. 140

Les écoles de campement devaient précisément contribuer à réduire la méfiance de la société nomade, "à rendre peu à peu l'institution moins impopulaire et plus familière l'idée d'école dans la conscience collective"¹⁹.

Il apparaîtra, à l'heure du bilan, que les écoles de campement n'ont été au fond qu'une sorte d'expérimentation qui n'avait ni la vocation ni les moyens de dépasser quelques sites choisis.

En juin 1954, alors que l'entreprise atteignait son acmé, le dispositif ne compte que 11 classes totalisant 229 élèves, avec, il est vrai, une écrasante majorité de "nobles" (192 sujets)²⁰, pour une population nomade totale qui devait tout de même avoisiner les 700000 âmes...

Rien en somme qui soit de nature à faire basculer la société maure nomade dans l'heureux état de communauté encadrée et administrée dont les ressortissants, massivement scolarisés, seraient répertoriés et recensés en vue d'une participation individuelle aux "obligations de la cité".

A ce stade toutefois, ce n'est pas l'absence d'état civil qui constitue le frein majeur à la participation démocratique des populations nomades à la vie politique, c'est plutôt l'offre de démocratie elle-même, le caractère particulièrement sélectif du mode de constitution du corps électoral qui en est responsable : aux élections législatives du 10 Novembre 1946 qui devaient permettre de désigner le premier (et unique) député de la Mauritanie à l'Assemblée Nationale française, il n'y eut que ... 9611 suffrages d'exprimés²¹!

La réglementation de l'état civil, conditionnant bien entendu la qualité des recensements que l'administration pouvait être amenée à entreprendre, est restée, bien au-delà de l'indépendance de 1960, marquée par un net clivage entre les procédures individualisées appliquées à une petite minorité de sédentaires directement liés à l'administration (fonctionnaires, employés du secteur moderne lilliputien...) et le mode tribal ("droit coutumier"), passablement approximatif²², de repérage des individus.

¹⁹ Idem, p. 140

²⁰ Idem, pp. 142-143.

²¹ Ph. Marchesin, *Tribu, ethnie et pouvoir en Mauritanie*, Karthala, Paris, 1994, p. 87.

²² Compte tenu des hiérarchies statutaires et du type spécifique d'amnésie généalogique qui accompagne l'agnatisme dominant (oublier les mères...), l'enregistrement tribal qui peut, s'il le souhaite, être relativement efficace pour tous les *awlâd al-'amm*, est sans

C'est ainsi qu'antérieurement à 1966, et pour l'immense majorité de la population, les déclarations de mariage étaient facultatives, celles des décès et naissances n'étaient obligatoires que dans certaines localités²³.

Un début d'unification du dispositif législatif est amorcé avec un décret de 1966²⁴, mais il y a évidemment loin de la généralisation de l'institution légale des actes à une mise en œuvre significative des dispositions législatives arrêtées, que les ruraux nomades notamment continueront largement à ignorer.

Les mesures transitoires prises par la suite²⁵ pour faciliter l'enregistrement des personnes qui vivaient jusque-là en marge de l'état civil étatique seront par ailleurs souvent appliquées avec un laxisme qui ouvrait la porte à toutes sortes d'abus et d'irrégularités.

Les mauritaniens n'ayant jamais eu d'acte de naissance pouvaient ainsi en avoir un à seule condition de présenter deux témoins et de figurer sur les listes des recensements administratifs, très approximatifs successeurs des anciens "tableaux de commandement".

"En instituant les deux témoins, note un rapport récent²⁶, cette loi apporte une disposition nouvelle qui sera malheureusement la principale source de nombreuses fraudes et lacunes constatées dans l'histoire de notre état civil. Elle était si souple qu'elle pouvait tolérer à la fois l'absence de la personne objet de l'acte (art. 3) et celle des témoins (art. 4)"

En résumé, et pour dire les choses à peu près comme elles sont, l'état civil ne concernait quasiment pas les nomades dans cet Etat mauritanien où les transhumants représentaient pourtant, selon les estimations officielles, quelques 65% de la population au milieu des années 60. Il ne concernait d'ailleurs tout simplement pas grand monde. Le quasi-

doute très médiocre pour les femmes, les personnes de statut second au sein de la tribu (dépendants de tout acabit...), etc.

²³ Art. 17 de l'Arrêté n° 46. 02 AP du 16 Août 1950, cité dans Secrétariat d'Etat à l'Etat Civil, *Reforme de l'état civil, Sous-projet législation*, Nouakchott, Juin 1993, dactylographié. p. 3.

²⁴ Décret n° 66.017 du 22 Janvier 1966 et sa circulaire (n° 59 du 15 Juin) d'application. Même référence que dans la note précédente, p. 4.

²⁵ Lois n° 71.055 du 25 Janvier 1971 et 74.176 du 29 Juillet 1974.

²⁶ Voir le rapport du Secrétariat à l'Etat civil cité plus haut, p. 4.

abandon des recensements administratifs à partir de 1972, en relation avec la suppression de l'impôt sur le bétail (décimé par la sécheresse...), qui en fournissait la raison principale, a encore affaibli les procédures sommaires d'enregistrement esquissées depuis la période coloniale. Il fallait attendre les frémissements démocratiques récents, l'ébauche de pluralisme politique proclamée en 1991 et la mise en avant du recours aux consultations électorales, avec leur cortège de fraudes et de falsifications, pour que la question de l'état civil apparaisse comme un élément unanimement reconnu comme essentiel au processus démocratique.

III - L'encre indélébile

Comme la plupart des pays africains orphelins de la bipolarisation du monde de l'époque dite de la "guerre froide" où le jeu plus ouvert (ou plus marchandable...) des alliances extérieures pouvait aisément servir d'alibi à des verticalisations "de gauche" comme "de droite", la Mauritanie, pays endetté et extrêmement dépendant à l'égard des institutions financières internationales, n'avait pas, semble-t-il, d'autre choix, au lendemain de la défaite de son unique allié, le pestiféré régime de Saddam Hussain, que de retrouver le chemin d'une meilleure entente avec les Occidentaux, et particulièrement avec la France, boudée parce que soupçonnée d'être derrière le Sénégal dans le conflit ethnico-frontalier qui oppose l'Etat saharien à ce pays depuis les sanglantes émeutes raciales d'Avril 1989. Ce retour en grâce ne pouvait se faire sans des concessions, au moins formelles, au nouveau discours dominant à l'échelle planétaire, celui du pluralisme et des "droits de l'homme."²⁷

En l'espace de quelques semaines, les militaires au pouvoir font mettre au point un projet de constitution pluraliste qui est officiellement approuvée par référendum le 12 juillet 1991 avec 97,94% de suffrages favorables sur la base d'un taux de participation évalué par les autorités à 85,34%.

La pluralité des partis politiques et une procédure de reconnaissance des organes de presse indépendants sont instituées le 25 juillet de la même année. Dans la foulée, sont définies les dispositions électorales relatives au choix du Président de la République, des députés et sénateurs.

Les scrutins vont se succéder au pas de charge dans un pays qui n'en a guère connus depuis son accession à l'indépendance : élections présidentielles le 24 janvier 1992,

²⁷ Sur l'évolution du processus électoral dans le contexte plus ou moins pluraliste récent, voir A. W. Ould Cheikh, "Des voix dans le désert", op. cité.

législatives les 6 et 13 mars 1992, sénatoriales les 3 et 10 avril... Toutes, bien entendu, "remportées" haut la main par les candidats du pouvoir et leurs alliés "indépendants".

Pas grand monde ne croit sans doute dès le départ à la transparence des consultations organisées, et cela pour diverses raisons.

Il y a tout d'abord la prégnance de la culture autocratique ambiante, reposant sur des pratiques de clientélisme qui entretiennent à la fois les tendances verticales de "l'Etat importé" (il donne en apparence ce qu'il veut ou ce qu'il peut à qui il veut...) et l'influence des "patrons tribaux", bénéficiaires occasionnels ou destinataires permanents de ses largesses, et qui entretiennent en retour une demande despotique bénéficiant probablement d'un large consensus populaire, articulé autour de la "tradition" et de la "religion".

L'état de déliquescence de l'administration et la faiblesse des moyens dont elle dispose, le caractère essentiellement prébendier de son encadrement, passablement déprofessionnalisée par une succession d'épurations qui ont notamment massivement touché les fonctionnaires noirs après les affrontements raciaux plus ou moins orchestrés par les autorités en avril 1989, ne laissent guère présager favorablement des capacités et de la volonté de cette administration à présider avec neutralité et compétence au déroulement d'élections équitables.

Enfin, en se portant candidat à sa propre succession, le colonel Ould Taya, installé à la tête de l'Etat depuis douze ans à la faveur d'un putsch, n'escomptait certainement pas une rébellion "démocratique" massive de cette administration moribonde. Les rares moyens dont elle disposait seront effectivement largement utilisés au profit des candidats du pouvoir.

Mais le biais essentiel, le facteur de discrédit juridico-administratif majeur qui a pèsé sur les consultations électorales réside dans l'absence d'un véritable état civil dont les effets ont été abondamment évoqués par la presse indépendante : falsification de pièces d'identité, inscriptions multiples d'une même personne et donc possibilités de votes multiples des multi-inscrits, déformation des noms par des transcriptions approximatives, etc. La parade d'urgence de l'encre réputée indélébile dans laquelle toute personne ayant voté devait tremper un doigt, n'a pas permis d'enrayer la fraude : cette encre n'était pas vraiment indélébile et n'était pas disponible partout.

A propos des résultats des premiers scrutins, j'ai relevé ailleurs²⁸, à titre d'exemple, les écarts aberrants entre les chiffres du recensement de 1988 et ceux de la liste des inscrits pour les présidentielles de janvier 1992. Sur la base d'un accroissement annuel de 2,93%, les inscrits représentent pour l'ensemble du pays 58,36% du total de la population estimée à cette date, alors que le nombre des individus de plus de 18 ans ne devrait pas dépasser 48,25% de ladite population. Les écarts positifs les plus importants ont été observés dans les régions qui ont le plus massivement "voté" pour Ould Taya (les deux Hodh, le Tagant, le Trarza) tandis que les wilaya qui ont "choisi" son principal compétiteur (Gorgol, Nouakchott,...) présentent un nombre d'inscrits nettement inférieur au nombre théorique d'individus majeurs...

Les inscrits aux municipales de 1994 ne représentent, quant à eux, que 65,64% de ceux des présidentielles de 1992. Dans certaines régions (Brakna, Trarza, Tagant, Gorgol, Guidimakha...), c'est près de la moitié des votants potentiels qui a disparu entre les deux scrutins. De tels écarts vident évidemment de leur sens des notions comme celle de taux de participation : tandis que le référendum pour l'adoption de la constitution, boudé par l'opposition, aurait mobilisé 85,34% des inscrits selon les autorités, les présidentielles qui ont suscité une intense mobilisation, n'auraient intéressé que 46,58% du corps électoral !

C'est officiellement pour venir à bout de cette situation chaotique de l'état civil dont les premières consultations électorales de la nouvelle ère "pluraliste" ont définitivement ruiné les quelques éléments légués par la colonisation²⁹ que les autorités mauritaniennes, soutenues notamment par la coopération française, ont mis sur pied, en janvier 1993, un Secrétariat d'Etat à l'Etat Civil, chargé d'assurer la coordination et la rénovation du système mauritanien de l'état civil.

²⁸ A. W. Ould Cheikh, "Des voix dans le désert", art. cité, p. 34.

²⁹ De nombreuses investigations effectuées dans la plupart des chefs-lieux de région m'ont enseigné le peu d'intérêt que les administrateurs mauritaniens entretiennent pour les archives en général, et les archives d'état civil en particulier : le legs colonial en la matière a souvent fini dans le ventre de quelque ruminant en divagation... Des rapports récents établis à la demande des autorités soulignent les effets dévastateurs des consultations électorales sur l'état civil : les notables de Tintane jurent qu'ils feront désormais tout pour éviter la fraude "avant de faire état du problème posé actuellement à 15 élèves du bas âge (sic) de l'école "Zahra" qui ne peuvent plus se présenter au concours d'entrée en 6e à cause de leurs actes de naissance dont la date a été majorée pour leur permettre de voter aux élections de l'année dernière." (Sec. d'Etat à l'Etat Civil, Rapport sur les noms patronymiques, p. 34)

Un projet de refonte de l'état civil est lancé à la suite d'une étude préliminaire effectuée de mars à juin 1993. Il comporte trois volets : le problème de la définition et de la stabilisation des noms patronymiques; l'élaboration d'une nouvelle législation qui tienne compte de cette évolution jugée nécessaire, un recensement administratif enfin qui permette notamment d'aboutir à des listes électorales fiables.

Les difficultés majeures qui sont apparues aux yeux des initiateurs de ce projet semblent tourner avant tout autour de la généralisation et de l'uniformisation des noms patronymiques, s'agissant plus particulièrement des anciennes populations nomades hassanophones : comment établir une transcription uniforme ? Que faire de la marque de filiation "Ould" ("mint") ? Quelles composantes retenir pour le nom patronymique : rattachement à une origine géographique locale ou régionale, à une tribu, ... ?

Les rapports établis³⁰ dans le cadre des recherches préliminaires effectuées montrent, comme on pouvait s'y attendre, l'attachement des personnes interrogées aux indices généalogiques et tribaux qui distinguent déjà ou qui pourraient à l'avenir affecter le nom patronymique qu'ils devront porter.

Prudemment, les promoteurs de la réforme, retiendront que les appellations des individus devront comporter les composantes suivantes : le prénom, le prénom du père ou de la mère et le nom de famille choisi. Ils ne se prononcent pas sur les marques de filiation (Ould et Mint), génératrices des flottements précédemment évoqués, et que les individus pourront à leur guise garder ou supprimer.

Parallèlement au travail de fixation des noms, était envisagée la réalisation d'un recensement administratif, basé sur la famille, et destiné à fournir des données démographiques en harmonie avec le système patronymique retenu. Ce recensement devait s'accompagner de la délivrance de nouvelles pièces d'état civil.

La conduite en parallèle du recensement projeté et l'octroi des pièces réglementaires n'allait pas sans poser quelques difficultés. Pour des raisons de fiabilité et d'actualité des données recueillies, il ne semblait guère possible aux experts chargés de l'étude de la réforme de faire procéder au recensement d'abord, pour délivrer ensuite les documents individuels et familiaux d'état civil.

Pour des raisons notamment de coût, il n'était pas non plus envisageable d'opérer simultanément le recensement administratif, la réalisation et l'octroi de toutes les pièces

³⁰ Voir notamment le rapport sur le volet patronymique précédemment cité.

et documents relatifs à l'état civil : registres, livrets de famille, cartes d'identité, extraits ...

En définitive, un "scénario intermédiaire" sera retenu par le "Comité de pilotage" de la réforme qui suggère en même temps que la conduite du recensement, la réalisation des opérations suivantes : remplissage d'un exemplaire du registre des naissances, délivrance d'un extrait de naissance, délivrance du livret de famille, réalisation des listes électorales, établissement de données statistiques³¹.

Voilà où en est, à tout le moins sur papier, le projet de réforme qui est sensé donner à la Mauritanie des structures d'état civil homogènes capables de fournir les bases de consultations électorales à peu près honnêtes.

Je voudrais, en guise de conclusion à ces développements sur le procès d'incorporation de la société nomade maure dans un dispositif étatique et administratif par lequel s'opérerait (idéalement) le passage du holisme tribal à l'individualisme démocratique, faire quelques ultimes observations issues d'une brève recherche de terrain consacrée précisément à une évaluation du projet de réforme de l'état civil dont il vient à l'instant d'être question.

Les compétitions "ethniques" qui se sont développées et aiguisées depuis 1989 ont gravement affecté le peu d'état civil que l'administration coloniale a léguée à la Mauritanie indépendante : il concernait principalement les populations sédentaires noires du sud du pays dont la mauritanité a été fortement remise en cause depuis la flambée de violence d'avril 1989. L'effort, plus ou moins planifié, d'exclusion de la communauté nationale de ces groupes, passe entre autre par une destruction de leur état civil. Elles doivent également faire face à des pratiques discriminatoires à peu près à tous les niveaux des démarches à entreprendre en vue de l'établissement des principales pièces d'état civil (acte de naissance, certificat de nationalité...).

Les différentes consultations électorales réalisées depuis "l'avènement de la démocratie", ont fragilisé encore davantage, avec leurs milliers d'enregistrements falsifiés³², les fondements antérieurs du système mauritanien de l'état civil, devenu essentiellement "alimentaire"³³ depuis la crise climatique du début des années 70.

³¹ B. Broisin-Doutaz, *Etat civil Mauritanie. Rapport de synthèse*, Nouakchott, 3/6/93, dactylographié.

³² "Il (i. e. le *wali* de l'Assaba) cite l'exemple d'un *cadi* qui aurait rendu 12000 jugements supplétifs en un temps record correspondant à 300 jugements par heure !",

Les dispositions législatives adoptées depuis 1985³⁴ ne paraissent pas de nature à mettre un terme définitif aux flottements qui ont caractérisé l'état civil mauritanien depuis l'accession à l'indépendance de ce pays.

La mutabilité des noms propres et la persistance du non enregistrement des événements d'état civil (naissance, mariage, divorce, décès) n'ont pas trouvé de véritable remède dans les dispositions légales plus ou moins récemment adoptées. Celles-ci ne résolvent pas le problème du "ould", comme elles ne statuent pas sur l'uniformisation indispensable à la fois de la graphie des noms propres et de la transcription des noms de lieux. En continuité avec les pratiques multiséculaires antérieures, les nomades d'hier, aujourd'hui sédentarisés à plus de 80%, continuent à naître, à se marier et à mourir, sans éprouver le moindre désir d'en référer à quelque autorité administrative que ce soit.

L'administration elle-même, disposant, il est vrai, de moyens souvent dérisoires, dans un pays extrêmement vaste et où les communications et les déplacements restent très difficiles, ne manifeste qu'un empressement limité à faire évoluer une situation de non-transparence qu'elle sait politiquement "gérer" vers l'établissement d'un état civil fiable dont le manque de "flexibilité" représenterait probablement, de son point de vue, un bénéfice douteux.

Non point qu'il y ait à craindre pour les autorités mauritaniennes actuelles un rejet électoral massif en cas de compétition organisée sur la base d'un enregistrement honnête des électeurs -elles ont, comme leurs éventuels adversaires, leurs chances, et plus que leurs chances...- mais ce qui serait menacé dans ce cas, c'est le mode de contact "démocratique" avec les populations qu'elles "représentent". En effet, cette

Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat civil, *Réforme de l'Etat Civil, Sous-projet : Noms patronymiques*, Nouakchott, Juin 1993, dactylographié, p. 36. Ce genre d'observation revient à de nombreuses reprises dans ce rapport (très officiel ...). J'ai moi-même constaté, lors d'une enquête de terrain effectuée dans le cadre de ce projet dans la région du Brakna (mars 1996), l'étendue de la contribution des *qâdi*, chargés de l'établissement des jugements supplétifs d'acte de naissance, à l'entreprise de falsification de l'état civil mauritanien.

³³ Les listes des résidents des quartiers des villes et des villages sont établies -et, bien sûr, majorées...- essentiellement en fonction de l'octroi d'aides alimentaires (*is'âf*) allouées par l'assistance humanitaire internationale aux victimes de la sécheresse des années 70. Le parti unique ("Structures d'Education des Masses") mis sur pied par les militaires putschistes à partir de 1980, qui sera lui-même le principal véhicule de distribution de l'aide, se servira de ces statistiques alimentaires pour définir ses unités de base ("cellule", "quartier", "zone"...).

³⁴ Il s'agit principalement de l'Ordonnance 95.009 du 16 Janvier 1985

représentation ne se légitime pas essentiellement, même si elle doit passer par des élections, par une comptabilité anonyme des voix; elle procède plutôt d'un enchevêtrement d'allégeances, d'un emboîtement de solidarités et d'intérêts qui n'ont pas grand chose à faire de la transparence d'un scrutin. Il suffit que ces allégeances puissent trouver à se négocier et à s'exprimer, au besoin dans le travail de falsification du scrutin, toléré, voire encouragé, par les autorités bénéficiaires, pour que "l'effet de représentation" soit obtenu. Ainsi la *'asabiyya*, "l'esprit de corps" khaldunien, qui a toujours servi de ciment à la solidarité tribale bédouine en même temps que de ferment à l'éclatement des tribus, trouve-t-il à se perpétuer en association antagonique avec une légitimité étatique qu'il ronge et qu'il nourrit, ainsi "l'état civil tribal" trouve-t-il à se survivre dans les plis virtuels d'un état civil étatique toujours prisonnier de la "démocratie tribale"...

Bibliographie

- Pierre BOURDIEU, *Le sens pratique*, Seuil, Paris, 1980
- Hamid EL MAURITANYI, *L'indépendance...néocoloniale*, Six continents, Paris, 1974
- E. E. EVANS-PRITCHARD, *Les Nuer*, Gallimard, Paris, 1968.
- Sid Ahmad IBN AHMAD SALIM (éd.), *Târikh Ibn Twair al-Janna*, Institut des Etudes Africaines, Rabat, 1995.
- Philippe MARCHESIN, *Tribu, ethnie et pouvoir en Mauritanie*, Karthala, Paris, 1994.
- Abdel Wedoud OULD CHEIKH, *Nomadisme, islam et pouvoir politique dans la société maure précoloniale*, Thèse pour le doctorat en sociologie, Paris V, 1985.
- Abdel Wedoud OULD CHEIKH, "La tribu comme volonté et comme représentation", in P. BONTE et al. (éd.), *Al-ansâb. La quête des origines : anthropologie historique de la société tribale arabe*, Editions de la MSH, Paris, 1991, pp. 201-238.
- Abdel Wedoud OULD CHEIKH, "Des voix dans le désert", *Politique africaine*, 55, 1994, pp. 31-39.
- Abdel Wedoud OULD CHEIKH, "Hârûn Wuld al-Shaikh Sidiyya", in D. Robinson et J. L. Triaud (éd.), *Le temps des marabouts*, Karthala, Paris, 1996.
- Abdel Wedoud OULD CHEIKH, *Les fantômes de l'amîr*, communication présentée à la table ronde : "L'ordre politique tribal au Maroc saharien et en Mauritanie", Goulimine, Maroc, 7-9 Septembre 1996, à paraître.
- Secrétariat d'Etat à l'Etat Civil, *Réforme de l'état civil*. Dactylographié, Nouakchott, 1993.
- Raymond TAYLOR, "Warriors, tributaries, blood money and political transformation in nineteenth-century Mauritania", *Journal of African History*, 36 (1995), pp. 419-441.
- Jean-Louis TRIAUD, Edmond BERNUS et al. (éd.), *Nomades et commandants*, Karthala, Paris, 1993.